

## ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927,

Vu l'arrêté du 23 Août 1939 classant la chapelle de l'ancien collège de la Trinité, aujourd'hui Lycée Ampère à Lyon parmi les Monuments Historiques,

La Commission des Monuments Historiques entendue

A R R Ê T É

Article 1er

Le lycée Ampère à LYON appartenant à la ville de Lyon est inscrit en totalité sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture et au maire de la commune de LYON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, le 22 SEPT 1944

PAR AUTORISATION

LE DIRECTEUR DES SERVICES D'ARCHITECTURE



Signé R. PERCHET

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

# Arrêté.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 12 Mai 1939;*

*Vu la délibération prise, le 19 Juin 1939,  
par le Conseil Municipal de Lyon,*

*Arrête :*

*Article premier.*

*La chapelle de l'ancien collège de la Trinité,  
aujourd'hui Lycée Ampère, à LYON, est*

*classé e parmi les monuments  
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au  
bureau des hypothèques de la situation  
de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
d u Rhône

et au Maire de la commune d e LYON

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 23 AOUT 1939 1939

*Jean ZAY*

Signé: Jean ZAY